

autres q. l'Agence Truchon, celui de la Courte des Députés & l'organisation en emprunt de 5.000.000 au taux de 8% remboursable en 30 ans pour des taux d'amortissement de 4%.

Le placement prévu consistait à se livrer, mais pour 20 ans au taux de 5,5% moyennant le paiement d'une annuité de 418.397 fr. ce qui nécessitait le vote de 124 centimes additionnels qui ne sont mis en recouvrement qu'au cas où les droits de passage au port ne rembourseraient pas de façon l'annuité à la date.

de l'impôt municipal pour la dette de la commune.

C'est par q. l'Agence est venue à se lever après de la Courte des Députés & l'Assemblée au de l'une des autres dont elle a la gestion et au taux d'intérêt de 7% pour un emprunt de la somme de 5.000.000. de quoi à des dépenses d'amortissement au total dont le remboursement s'effectuera à partir de 1911 au taux de 124 centimes annuels au moins. Et c'est en conséquence qu'elle a été à l'origine pour régler les conditions du dit emprunt.

Art. 2 Demander le paiement de son prêt au Bénéficiaire, au Crédit du Bénéficiaire Régulier Spécial du Département et de son le Crédit de la commune, selon une telle fin, soit par le crédit, à la conservation de la Municipalité qui détermine, à cet effet, d'un plan de 8 mois à dater de l'expiration du prêt.

Art. 3. L'amortissement aura lieu par annuités égales

Les intérêts calculés au taux de l'emprunt commenceront à courir au jour du versement des fonds.

Les annuités versées de 1911 au 1915 seront en argent et à partir de 1916 d'amortissement s'effectuera de la 1^{re} annuité dont augmentés au dérivé en ce qui concerne

20 NOV 1954

Article 4. Les remboursements doivent, en principe, être faits à Paris, à la Bourse des

Dépôts et Consignations. Cependant la commune pourra être autorisée sur la demande de la Maire à solliciter la Bourse des Dépôts et Consignations à l'étranger, mais, dans ce cas, le paiement devra être effectué en monnaie étrangère.

Article 5. Tout paiement non effectué à la date de son exigibilité portera intérêt de plein droit au taux de 5,50%.

Article 6. La commune s'engage à prendre à sa charge les intérêts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

Article 7. La commune aura la faculté d'effectuer les remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement d'un prêt à terme. Les remboursements anticipés constitueront le paiement par la commune d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêt du capital remboursé par anticipation. Ils devront avoir lieu au moment d'une échéance.

Les subventions de l'Etat, allouées pour l'objet motivant le recours au crédit et dont la Bourse des Dépôts et Consignations assure l'effectivement appelé à faire l'avance, pourront être affectés à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni intérêts ni indemnité. Il en sera de même pour les réductions du montant de l'emprunt consécutives à des retards d'adjudication dans la mesure où ces réductions n'entraîneront aucun reversement de fonds au prêteur.

Article 8. La commune reconnaît au Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations la faculté de transférer au nom de tout autre établissement ou personne qu'il désignera la Bourse Générale, les bénéfices des engagements qui seront pris aux termes du contrat de prêt.

(Adopté à l'unanimité)